COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE

Règlement relatif aux budgets participatifs

Article 1. Porteur de projet

1. Tout citoyen ayant 16 ans au minimum et domicilié dans la commune de Grâce-Hollogne peut répondre à l'appel à projet. Les personnes de moins de 18 ans, doivent désigner un référent de plus de 18 ans qui sera désigné « porteur du projet » sous l'une des formes visées à l'article 2.

2. Le porteur de projet, lauréat d'une édition précédente du « Budget participatif » ne peut pas représenter de projet à l'édition suivante et ce, durant 3 éditions.

3. Exclusions : Ne peuvent être porteurs de projet :

• les membres du Conseil communal et les membres du Conseil de l'Action sociale de la Commune de Grâce-Hollogne, à titre individuel, afin d'éviter toutes formes de politisation ;

• les ministres ;

• les parlementaires ;

• un groupement politique.

Article 2. Conditions de recevabilité des dossiers de candidatures

§ 1er. Les candidatures doivent respecter les conditions suivantes :

1. Formes acceptées :

- Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, …) ;
- Le projet est porté par un groupement n'ayant pas la personnalité juridique.

Dans ce cas, un porteur de projet est désigné pour représenter des personnes physiques jouissant de leurs pleins droits civils et politiques au sein de l'association, du comité, du conseil consultatif ou du groupe de citoyens représentant les intérêts d'un quartier.

Sous cette forme, le formulaire de candidature à compléter doit être signé par un minimum de cinq citoyens domiciliés à des adresses différentes mais toutes au sein de la commune de Grâce-Hollogne.

2. Un seul projet peut être déposé par groupement.

3. Être accompagnées du dossier complet introduit auprès du service communal de la Participation citoyenne dans les délais prescrits par le présent règlement et comporter l'engagement de la personne désignée comme porteuse de projet.

4. Respecter les conditions de forme et de fond prescrites par le présent règlement.

5. Une description claire et détaillée du projet est obligatoire.

§ 2. Thématiques éligibles : le projet doit relever d'une des thématiques suivantes :

1. L'amélioration des espaces publics et du cadre de vie ;
2. Environnement ;
3. La mobilité ;
4. Le développement durable ;
5. La sécurité ;
6. Les loisirs (Culture, sports, ...) ;
7. Les liens entre les citoyens et citoyennes ou dans les quartiers ou la communauté locale.

§ 3. Informations obligatoires : le formulaire doit mentionner :

1. Les coordonnées de la personne désignée comme porteuse de projet.
2. Une description précise du projet.
3. Les besoins du quartier auxquels répond le projet.
4. Les moyens matériels, humains et/ou financiers nécessaires à la mise en œuvre du projet
5. L'engagement à respecter l'ensemble des règles énoncées dans le présent règlement.

Article 3. Territoire d'action

1. Le projet porte sur le territoire de la Commune de Grâce-Hollogne ;
2. Si le projet n'est pas situé en domaine public communal (soit dont la Commune est propriétaire), le porteur de projet devra présenter, en même temps que le formulaire de candidature, l'autorisation écrite du propriétaire du terrain public sur lequel le projet est envisagé. Il devra également apporter la preuve écrite de l'accès du public au projet ;
3. Si le projet proposé comprend des fournitures ou travaux devant équiper des espaces ou bâtiments publics, ceux-ci devront être conformes aux règlementations et agréments/autorisations relatifs aux équipements d'infrastructures publiques. Tout élément placé en domaine public communal appartiendra de facto à la Commune de Grâce-Hollogne.

Article 4. Critères de sélection

Pour qu'un projet soit éligible, celui-ci devra répondre aux critères suivants :

1. Rencontrer l'intérêt général.
2. Être localisé sur le territoire de la Commune de Grâce-Hollogne.
3. Être techniquement, juridiquement et économiquement réalisable.
4. Concerner un/des petit(s) projet(s) d'investissement.
5. N'induire aucun avantage individuel, de quelque nature que ce soit, dans le chef des porteurs.
6. Ne pas nécessiter de prestation d'études.

Service Égalité des Chances – Participation Citoyenne ▪ Rue de l'Hôtel communal, 28 ▪ 4460 Grâce-Hollogne
Tél. 04/229.95.41 GSM. 0484/36.27.14 jessica.baillien@grace-hollogne.be - Tél. 04/225.59.26 GSM 0474/77.61.45
geraldine.plumacker@grace-hollogne.be Site www.grace-hollogne.be ▪ Facebook « Commune de Grâce-Hollogne_Officiel»

7. Être innovant sur Grâce-Hollogne, c'est-à-dire ne pas se substituer à un projet présent ou à venir rentrant dans les missions de base de l'administration communale
8. Ne pas s'opposer ou faire obstacle à un projet mené par l'administration communale.
9. Être générateur de lien social ou contribuer au vivre ensemble.
10. Être accessible au plus grand nombre de citoyens (cf. respect de l'égalité des chances, qui ne comporte ou n'a pour effet d'engendrer des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire, contraire aux bonnes mœurs).
11. Être pertinent par rapport aux besoins du quartier et aux capacités matérielles et humaines à le réaliser.

Article 5. Méthode de sélection des projets retenus

1. Une grille d'évaluation avec pondération est utilisée (annexe1);
2. Le Collège communal élira le ou les projets retenus, sur base de l'avis rendu par un jury composé comme suit :

- Six membres issus du Conseil communal ;
- Cinq fonctionnaires communaux dont :
 - 1 représentant du service des finances) ;
 - 2 représentants des services Techniques des Travaux (1 du département Patrimoine et 1 du département Voirie/Environnement) ;
 - 1 représentant du service de la Cohésion sociale ;
 - 1 représentant du service de la Participation citoyenne et égalité des chances.

3. La présidence du jury est assurée par le/la Président(-e) du Conseil communal.

Lorsque cela s'avère nécessaire, le jury est habilité à s'associer toute expertise liée à l'objet du projet.

Article 6. Dépenses autorisées et modalités particulières concernant le budget

Le coût du ou des projets est pris en charge par la commune et ce, à concurrence du crédit repris au budget de la commune, soit 40.000 €/an.

Les projets retenus seront financés pour un maximum de 10.000€ / projet.

Les projets retenus peuvent, le cas échéant, être financés au moyen de subventions autres que communales. Les lauréats sont tenus au respect de la réglementation en matière de marchés publics.

Le matériel acheté dans le cadre du projet doit obligatoirement avoir une vocation collective (disponibilité et accessibilité).

Article 7. Convention

Service Égalité des Chances – Participation Citoyenne ▪ Rue de l'Hôtel communal, 28 ▪ 4460 Grâce-Hollogne
Tél. 04/229.95.41 GSM. 0484/36.27.14 jessica.baillien@grace-hollogne.be - Tél. 04/225.59.26 GSM 0474/77.61.45
geraldine.plumacker@grace-hollogne.be Site www.grace-hollogne.be ▪ Facebook « Commune de Grâce-Hollogne_Officiel»

Les lauréats s'engagent à signer une convention avec la Commune pour former un comité d'accompagnement.

Le comité d'accompagnement est composé de représentants de la Commune, ainsi que de représentants du groupe de citoyens porteurs du projet.

Il se réunit à chaque fois que l'avancement du projet le nécessite.

La Commune est toujours susceptible de prévoir des conditions supplémentaires en fonction de la nature du projet retenu.

Article 8. Procédures administratives

Les candidatures doivent être déposées entre le 1er mai et le 31 août de l'exercice budgétaire en cours avec :

- La description complète du projet telle que précisée à l'article 2 § 3 du présent règlement.
- La liste des personnes qui représentent et peuvent engager valablement le groupe de citoyens avec leurs coordonnées.
- La liste des membres du groupe qui sont proposés pour intégrer le comité d'accompagnement visé à l'article 5.
- Le projet sera accompagné d'une copie du règlement marqué « Lu et approuvé », daté et signé par les représentants de l'association.

Article 9. Abandon, modification et continuité du projet

1. En cas de cessation d'activité du porteur de projet pendant la durée du projet soumis à la Commune de Grâce-Hollogne, les fonds subsidiés par le porteur sont restitués à la Commune de Grâce-Hollogne.
2. Si le projet pour lequel le porteur a bénéficié d'un subside de la Commune de Grâce-Hollogne est abandonné en cours d'exécution ou que son objectif, initialement prévu et validé par la Commune de Grâce-Hollogne, est modifié, la Commune de Grâce-Hollogne pourra exiger le remboursement partiel ou total des subsides octroyés. Le cas échéant, le porteur s'engage à rembourser le montant demandé par la Commune de Grâce-Hollogne dans un délai d'un mois maximum suivant la demande.
3. La gestion et l'entretien du projet mis en place dans le cadre de ce processus sont à charge exclusive du porteur.

La Commune de Grâce-Hollogne ne s'engage pas à reprendre la gestion du projet même si cela compromet la poursuite de l'activité.

Article 10. Publication et propriété intellectuelle

1. En participant à l'appel à projets, les porteurs de projet acceptent que la Commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support et sans appel et ce sans dédommagement ;

Service Égalité des Chances – Participation Citoyenne ▪ Rue de l'Hôtel communal, 28 ▪ 4460 Grâce-Hollogne
Tél. 04/229.95.41 GSM. 0484/36.27.14 jessica.baillien@grace-hollogne.be - Tél. 04/225.59.26 GSM 0474/77.61.45
geraldine.plumacker@grace-hollogne.be Site www.grace-hollogne.be ▪ Facebook « Commune de Grâce-Hollogne_Officiel»

2. Le porteur de projet veillera à mettre en évidence le soutien communal au travers de l'ensemble des actions et supports promotionnels liés au projet mis en œuvre. Il veillera à insérer le logo de la Commune de Grâce-Hollogne précédé de la mention « avec le soutien de ».

Article 11. Traitement des données

1. En sa qualité de responsable de traitement, la Commune de Grâce-Hollogne traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.
2. Les coordonnées transmises sont enregistrées dans les fichiers de l'Administration communale pour le bon suivi administratif des dossiers et en vue de tenir les participantes et participants informés des activités de ces organisations.
3. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement tout participant ou participante consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Commune de Grâce-Hollogne et singulièrement à la diffusion publique du nom du projet et, s'il y consent expressément, et si pertinent, d'une adresse de référence (site Internet, communiqués, newsletter, etc.).

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Commune de Grâce-Hollogne est à adresser par courriel à l'adresse dpo@grace-hollogne.be

Annexe 1 : « Circulaire interprétative de l'Article 3. »

Signature du porteur de projet suivi de la mention « Lu et approuvé » :

En date du :

Service Égalité des Chances – Participation Citoyenne ▪ Rue de l'Hôtel communal, 28 ▪ 4460 Grâce-Hollogne
Tél. 04/229.95.41 GSM. 0484/36.27.14 jessica.baillien@grace-hollogne.be - Tél. 04/225.59.26 GSM 0474/77.61.45
geraldine.plumacker@grace-hollogne.be Site www.grace-hollogne.be ▪ Facebook « Commune de Grâce-Hollogne_Officiel»